

## CHAPITRE XX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IIAUX

### **Rappel :**

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

### **Article 1 IIAUX : Occupations et utilisations du sol interdites**

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles prévues à l'article 2 IIAUX.

### **Article 2 IIAUX : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sont admis l'aménagement, la transformation et une extension mesurée des constructions existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.

### **Articles 3 IIAUX à 5 IIAUX :**

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

### **Article 6 IIAUX : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions et installations peuvent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

### **Article 7 IIAUX : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les constructions et installations peuvent être implantées :

- soit le long de la limite séparative latérale ;
- soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

### **Articles 8 IIAUX à 16 IIAUX :**

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».